CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.181 du 23 mai 2006

G./A.172.934/VI-17.146

En cause : **TUECHE** Serge,

avenue du Général De Gaule, n° 81,
F-68.700 Cernay,

contre :

1. **le Conseil provincial du Brabant d'expression française de l'Ordre des Médecins,**
2. **le Conseil National de l'Ordre des Médecins,**
3. **le Conseil d'Appel d'expression française de l'Ordre des Médecins,**
4. **l'Ordre des Médecins.**

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 9 mai 2006 par Serge TUECHE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de :

" - la décision du conseil provincial de refus de délivrer une carte professionnelle et d'inscription au tableau du conseil provincial de l'ordre des médecins de Bruxelles, indispensable pour ses activités en Belgique;

- la décision du conseil national de refus de délivrer une carte professionnelle et d'inscription au tableau du conseil provincial de l'ordre des médecins de Bruxelles, indispensable pour ses activités en France;";

Vu l'ordonnance du 16 mai 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 mai 2006 à 9.30 heures;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2006 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, le Docteur Guy CORNU, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 23 mai 2006, le requérant n'était ni présent ni représenté; que le 22 mai 2006, il a demandé par télécopie "le report de la cause à l'audience du vendredi 26 mai 2006 à 15.30 heures, après avoir statué sur l'octroi de l'aide juridique"; que l'examen de l'affaire selon la procédure d'extrême urgence ne requiert pas qu'il ait été statué préalablement sur la demande "pro deo"; que la demande de remise n'est pas justifiée; que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois mai deux mille six par :

M^mes^	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.